

Plan de lutte

contre l'intimidation et la violence



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école qui est venue modifier la Loi sur l'instruction publique. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (art. 75.1 et 210.1).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

De plus, la LIP prévoit que:

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1).

Intimidation, violence ou conflit?

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Violence*

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Actes de violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

^{*}Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement: Louis-Joseph-Huot

Nom de la direction: Daniel Lefrançois

Niveau d'enseignement:

préscolaire ✓ primaire ✓ secondaire ☐ FP / FGA ☐

Autres caractéristiques:

Notre école a 394 élèves répartis en 2 édifices soit Louis-Joseph-Huot et St-Paul. 51 élèves HDAA fréquentent nos classes SIA (soutien intensif aux apprentissages). Nous accueillons également une clientèle de Charlemagne au préscolaire. Valeurs identifiées dans le projet éducatif:

L'équité, la communication, le respect et l'engagement.

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte:

Assurer des environnements favorables au développement du sentiment de bien-être du personnel et de tous nos élèves afin de soutenir ces derniers dans leur réussite éducative et leur persévérance scolaire.

Nombre d'élèves: 394

Informations sur le comité:

Sain et sécuritaire

Nom du comité

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (ex. nom prénom, fonction) (art. 96.12):

- · Maheu Véronique, directrice adjointe
- Moreau Sophie, TES
- Doré Nathalie, titulaire de 4e année
- · Desautels, Meg-Anne, titulaire de 5e année
- · Boivin, Andrée-Ann, titulaire de 3e année
- · Beauregard-Borges, Marianne, titulaire de 3e an
- · Brunette, Camille, titulaire de 1re année
- •

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Véronique Maheu

Mandats du comité:

- Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte.
- Évaluer les impacts de la planification en cours d'année.
- Organiser des activités de valorisation des bons comportements en cours d'année.
- Valoriser les élèves par la remise de certificats mensuellement.

- Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.
- S'assurer de tenir informer les parents et leur offrir des outils.
- Évaluer le plan de lutte contre la violence et l'intimidation au mois de mai.
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'école.

Dates des rencontres du comité:

4 octobre

11 janvier

21 mars

7 mai



Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1 (1)).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Compilation des comportements dans le baromètre en 22-23.

Discussion avec une partie de l'équipe-école sur l'orientation du Bien-être.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence...)

Il y a eu quelques changements au niveau du personnel depuis la dernière analyse du milieu plus complète au printemps 2021 (Post-Covid). Le personnel a depuis une nouvelle méthode pour compiler les comportements des élèves qui permet un meilleur suivi et une meilleure analyse du comportement. Le portrait de l'école en questionnant le personnel et les élèves devraient donc être mis à jour lorsque les questionnaires seront disponibles (mars 2024).

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence):

Il faut mettre à jour notre outil de compilation des écarts de conduite (Baromètre).

La non-disponibilité des élèves, La présence importante des réseaux sociaux et des écrans.

La récréation en PM est plus difficile.

La nature des événements est en majorité des actions qui blessent physiquement.

Il y a en général une bonne collaboration des parents et ils sont des acteurs importants dans les plans d'action mis en place.

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section "Nos priorités...." ci-dessous).:

Nous intervenons lorsque des actes à caractères sexuel se produissent et nous en sommes préoccupés, mais nous avons peu de données présentement. L'outil de compilation sera bonifié.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- · Les actions qui blessent.
- · Les récréations de l'après-midi.
- · Les saines habitudes de vie.



2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1 (2)).

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple: diminuer de 20% le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2° cycle, d'ici **juin 2022**.

Objectif 1:

Augmenter les actions favorisant les saines habitudes de vie chez nos élèves.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
 Animations du préscolaire à la 6e année au niveau des habiletés sociales et la saine gestion du stress. 	Équipe des TES	Tout au long de l'année
Participation au projet "À l'école, on bouge !"	Geneviève Ranger et Jérémie Boulay	Tout au long de l'année
 Implication des parents dans les activités qui favorisent les saines habitudes de vie. 	Véronique Maheu	Tout au long de l'année

Régulation en cours d'année

Commentaires

Le comité fera une régulation lors des rencontres prévues en janvier, en mars et en mai. Nous utiliserons aussi le portrait du baromètre pour noter l'évolution.

Objectif 2:

Diminuer le nombre d'action qui blessent physiquement sur la cour d'école de 20% (D'ici 2028).

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
 Organisation des aires de jeux sur la cour d'école et prêt	Geneviève Ranger et	Tout au long
de matériel.	Jérémie Boulay	de l'année
 Animation sur la cour d'école au diner et à la récréation	Geneviève Ranger et	Tout au long
de l'après-midi.	Denis Leblanc	de l'année
 Mise en place d'un plan d'action individualisé pour les élèves ayant des défis sur l'utilisation de la violence. 	TES, directions et parents	Lors des situations

Régulation en cours d'année

Commentaires

Le comité fera une régulation lors des rencontres prévues en janvier, en mars et en mai. Nous utiliserons aussi le portrait du baromètre pour noter l'évolution.

Régulation en cours d'année

Commentaires

Autres mesures ou moyens de promotion/prévention:

- *Présentation du code de vie par les directions de l'école et régulation lors des rassemblements mensuels.
- *Utilisation du système de valorisation de l'école par la remise de billets de félicitations en lien avec un comportement attendu dans notre code de vie de l'école.
- *Remise de certificats de valorisation mensuellement.
- *Rencontre de collaboration entre la direction, une TES et le SDG afin de coordonner les interventions du diner et des heures de classe.
- *Sensibilisation de tous les adultes de l'école sur la façon d'accueillir un élève qui viendrait dénoncer un acte de violence, d'intimidation ou de violence sexuelle et remise de l'aide-mémoire des actions à prendre.
- *Compilation des écarts de comportements dans l'application "Le Baromètre comportemental" afin de garder une trace des interventions effectuées auprès des élèves et de partager plus efficacement l'information à tout le personnel.

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

Enseignement des contenus obligatoires en éducation à la sexualité.

Accès à de la formation en éducation à la sexualité pour le personnel (offertes par CSSDA). Collaboration avec la conseillère pédagogique en éducation à la sexualité.

^{*} Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.



3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure « les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire » (art.75.1 (3)).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Moyens retenus	Régulation en cours d'année
	Commentaires/Recommandations
Inviter les parents à participer aux activités des l'école.	
Envoyer des capsules d'informations sur la violence et l'intimidation.	
Informer les parents sur les différentes activités proposées par l'organisation "Aider son enfant".	
Informer les parents des contenus vus lors des animations sur les habilités sociales.	
Publier le plan de lutte de l'école sur le site	
internet.	

Diffusion d'information

est distribué aux parents (art. 75.1).	et sur le site web.	
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Courriel suite à la présentation de l'évaluation au CÉ et sur le site web	Juin 2024

Actes de violence à caractère sexuel

Diffusion d'information Information à diffuser Modalités Date Procédure sur la possibilité Au plus tard le 30 septembre de affichage dans d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant chaque année ou sur demande l'établissement scolaire; du protecteur national de un acte de violence à caractère l'élève. sur le site Web de l'école, le cas échéant; sexuel (en référence à l'article 21 de la Loi sur le protecteur national sur le site du CSS/CS. de l'élève). * Document fourni par le protecteur autres: national de l'élève.



4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art.75.1 (4)).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

ommentaires/Recommandations
l'école interviendra sur les événements de violence, d'intimidation et les actes de violence à caractère sexuel qui se produisent à l'extérieur de
'école lorsque ceux-ci impliquent des acteurs de 'école et ont un impact sur le climat.
,

Note: Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliqués selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel:

La procédure de signalement ou de plainte est affichée sur le site internet de l'école. La direction ou la directrice adjointe sont les personnes-ressources pour obtenir du soutien afin de signaler un acte ou porter plainte.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1 (5)).

Actions à prendre par l'adulte témoin (1^{er} intervenant)

- · Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- · Orienter l'élève vers les comportements attendus
- · Vérifier sommairement l'état de la victime
- · Consigner et transmettre
- · Autres:

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2° intervenant)

- Évaluer et analyser la situation
- · Recueillir l'information
- · Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins
- · Assurer la sécurité de la victime
- · Évaluer la gravité du comportement
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place
- Assurer le suivi des interventions
- Consigner la situation
- Autres:

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

La direction doit communiquer avec les parents, traiter avec diligence le signalement ou la plainte, considérer l'intérêt des élèves impliqués, revoir les mesures mises en place et coordonner les interventions des intervenants responsables.

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Assurer la sécurité de la personne.
- Écouter la personne sans porter de jugement.
- Porter une attention particulière à la confidentialité.
- Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1^{er} intervenant et de référer au 2^e intervenant selon l'analyse de situation et les mesures de soutien et d'encadrement.
- Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).
- Informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.
- Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto au secondaire ou la procédure sextage au primaire (s'il y a lieu).



6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit «inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1 (6)).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.	
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.	
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.	
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : Talkie-walkie).	
Autres:	

Actes de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- · Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- · S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Autres mesures mises en place:

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure «les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1 (7)).

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique…).

Pour les élèves témoins Pour l'élève auteur Pour l'élève victime Reconnaitre l'incident et amorcer la réflexion Reconnaitre l'incident. Reconnaitre l'incident. sur le comportement et ses conséquences. Rassurer l'élève. Rassurer l'élève. Définir des interventions éducatives pour Renforcer le comportement de Renforcer le comportement de mettre fin à la situation. dénonciation. dénonciation. Référer à des ressources internes ou Évaluer les conséquences sur le Évaluer les conséquences pour la externes. témoin. victime. Mettre en place des mesures Mettre en place des mesures de d'encadrement. Mettre en place des mesures de Impliquer les parents. soutien. Déterminer avec l'élève des engagements à Au besoin, référer à des ressources Référer à des ressources internes ou prendre. internes ou externes. externes. Ex.: rassurer, préciser que la situation Ex.: établir un climat de confiance, Ex.: rassurer, établir un climat de évaluer les besoins, faire des sera prise en charge par... et que confiance, évaluer les besoins, faire des son témoignage est confidentiel, rencontres de suivi périodiquement rencontres de suivi périodiquement, pour s'assurer que la situation a bien sensibiliser au rôle du témoin et faire référence à des services d'aide pris fin, travailler les habiletés sociales ses impacts, collaborer avec les pour un soutien individuel ou de parents, etc. (ex.: gestion des conflits, gestion groupe (ex.: habiletés sociales, gestion des émotions, empathie), référer à des émotions, affirmation de soi), d'autres services, impliquer les parents impliquer les parents, etc. ou autres partenaires, enseigner les

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

comportements attendus, etc.

Intervention individuelle en éducation à la sexualité pour faire cesser les comportements et enseigner les comportements attendus.

La conseillère pédagogique peut venir soutenir l'équipe à ce niveau.

Impliquer les professionnels de l'équipe-multi.

Référer à des ressources externes spécialisées.

Informer et collaborer avec les parents des élèves impliqués.



8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spéci iquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1 (8)).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires possibles

- Pour chaque situation, une analyse de la situation sera réalisée et celle-ci permettra de guider la prise de décision concernant les sanctions.
- Excuses verbales ou écrites, démarche de réparation ou de remplacement de matériel, travail de réflexion sur la violence ou l'intimidation.
- Retrait de récréations et/ou du diner, surveillance accrue ajoutée dans les moments de transitions ou de jeux plus libres,
- Suspension interne ou externe (avec un protocole de retour en classe).

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées. La direction peut également contacter le secrétariat général au besoin.

Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

Sanctions disciplinaires possibles:

Les actions à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel sont directement en lien avec la nature de l'acte, la gravité, la fréquence et la légalité des gestes posés. L'impact sur la victime doit aussi être considéré. Il est possible d'utiliser les mêmes sanctions énumérées plus haut selon la situation.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1 (9)).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex: consignation, retour avec les différentes acteurs, suivi avec les parents...)

- Effectuer un suivi régulier auprès des élèves impliqués. Intervention de suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois après le signalement). Bien consigner l'information des suivis.
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
- Effectuer un suivi auprès des parents concernés tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués.
- Assurer un suivi auprès de la personne qui dénonce afin de renforcer la démarche de dénonciation et inviter les personnes (victime et témoin) à dénoncer à nouveau si la situation se reproduit.

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Appliquer les mesures énumérées plus haut.

De plus, diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées, selon le contexte.

Assurer une collaboration étroite avec ces ressources d'aide et d'accompagnement afin d'ajuster, au besoin, les mesures mises en place dans l'école.

Accorder une attention particulière aux mesures mises en place dans l'école pour assurer le sentiment de sécurité de la victime et de l'encadrement de l'auteur.

Concernant les actes de violence à caractère sexuel.

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et tous les membres du personnel :

Une activité de formation obligatoire provenant du MEQ sera offerte aux membres de la direction et du personnel de l'école.

Un ou des blocs de formations seront offerts par le CSSDA.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel :

Sensibilisation du personnel à :

L'éthique des communications sur les réseaux sociaux entre le personnel et les élèves.

L'importance de faire preuve de jugement lors de contacts corporels et de démonstration d'affection entre le personnel et les élèves.

L'importance d'éviter de se retrouver seul avec un élève dans un lieu d'intimité comme la toilette.

L'importance d'intervenir promptement sur toute forme de discrimination ou de violence en lien avec la sexualité (ex : sexisme, homophobie, jeux et touchers inappropriés, etc.).

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

- * Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1): 7 février 2024 No. de résolution 2024-02-07-04
- * Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1): 5 juin 2024
- * Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1): automne 2024

Signature de la direction :

Date:

22/02/24

Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement

Date:

Sources:

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilyne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développé par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL :

Document à l'intention des parents : Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Document à l'intention des parents : Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

Abréviations:

Région LLL: Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI: Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR: Groupe de réseautage et de développement régional